

Arrêt

n° 229 106 du 21 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8, boîte i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) , qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Mamou. De 2010 au 20 février 2017, vous avez vécu à Hamdalaye où vous exercez la profession de chauffeur depuis environ deux ans et demi. Vous n'avez jamais eu d'activité politique de toute votre vie. Le 20 février 2017, alors que des mouvements de protestation menés par des syndicats, des enseignants, des élèves ainsi que l'opposition avaient lieu, votre patron vous a contacté en vous demandant de mettre la voiture à l'abri. Alors que vous tentiez d'avancer, vous avez heurté deux

gendarmes. Un véhicule de la police a débarqué. Vous avez été arrêté, accusé et emmené à la gendarmerie de Hamdalaye sur ordre d'un colonel, le colonel [B.]. Vous avez été frappé. Vous avez été conduit dans une cellule. Un de vos codétenus vous a prêté son téléphone afin que vous puissiez prévenir votre épouse. Celle-ci a contacté son frère – [A.] - lequel est colonel au sein de la gendarmerie. Quelque temps après un commandant – [B.] - est venu vous chercher. Il vous a dit qu'il pouvait vous aider à la condition que vous reconnaissiez que vous étiez complice de l'opposition faute de quoi vous seriez transféré à la maison centrale. Vous avez à nouveau contacté votre épouse afin qu'elle demande à son frère de vous aider. Le 22 février 2017, une personne vous a appelé et vous a mis dans le coffre d'une voiture. Le colonel [A.] vous a emmené à Mamou puis il est retourné à Conakry. Il vous a appris que le commandant [B.] avait envoyé des agents à votre recherche après avoir constaté votre évasion. Le 24 février 2017, vous avez quitté la Guinée et vous vous êtes rendu au Mali. Vous vous êtes ensuite rendu au Burkina Faso puis au Niger. Vous avez ensuite voyagé en Lybie où vous avez travaillé pour un arabe. Quand vous avez constaté que la situation se dégradait, vous avez demandé votre salaire. Comme votre patron n'en avait pas, il vous a proposé de vous aider à traverser la mer. Vous êtes arrivé en Italie le 29 mai 2017. Vous y restez jusqu'en avril 2018 date à laquelle vous vous rendez en Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire du royaume le 13 avril 2018 et vous avez introduit votre demande de protection le 16 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit craindre (entretien personnel du 6 juin 2019, p. 12) les autorités guinéennes suite à l'accident dont vous avez été l'auteur le 20 février 2017 et suite auquel deux gendarmes ont été blessés. Vous dites craindre d'être arrêté et mis en prison.

Or, à cet égard, il convient encore de souligner que le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue d'échapper à une procédure pénale et à une sanction pénale. Ainsi, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en son article 56, le HCR rappelle qu'« il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime - ou une victime en puissance – de l'injustice et non une personne qui cherche à fuir la justice ».

En effet, dès lors que vous êtes l'auteur des faits ayant causé des blessures à autrui, il est légitime de la part de vos autorités de faire la lumière par une procédure judiciaire sur les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit. Cette procédure judiciaire ne peut en aucun cas être comparée à une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions en matière d'asile.

En outre, si vous avez dit (entretien personnel du 6 juin 2019, pp. 6, 7) qu'un commandant – le commandant [B.] - avait refusé de vous aider pour votre libération parce que vous refusiez de reconnaître une complicité avec l'opposition et qu'un gendarme vous avait reproché d'être d'ethnie peule, vous n'avez avancé aucun élément probant précis et consistant de nature à établir que vous ne pourriez pas bénéficier d'un procès équitable et que la peine serait disproportionnée en raison d'un des critères de la Convention.

Et ce, d'autant que vous avez affirmé que le colonel responsable de la gendarmerie qui avait procédé à votre arrestation était votre beau-frère, personne, qui a également permis, selon vos dires, votre évasion deux jours après l'accident dont vous êtes l'auteur (entretien personnel du 6 juin 2019, pp. 6, 7, 9, 10).

Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez jamais connu aucun problème, notamment en raison de votre ethnie, excepté cette arrestation (entretien personnel du 6 juin 2019, p. 3).

Et, alors que vous avez expliqué (entretien personnel du 6 juin 2019, p. 3) que les faits se sont déroulés le 20 février 2017, force est de constater que vous n'avez pas pu fournir le moindre élément quant aux suites de cette affaire et les recherches menées contre vous depuis plus de deux ans.

Premièrement, vous avez dit avoir été recherché postérieurement à votre évasion et avoir appris, par votre épouse, que des personnes étaient passées une seule fois à votre domicile en avril 2019. Néanmoins, vos propos sont restés pour le moins vagues (voir entretien personnel du 6 juin 2019, p. 10). Ainsi, vous avez dit qu'il ne s'agissait pas de gendarme et ne disposer d'aucune autre précision.

De même, lorsque la question vous a été posée, vous avez dit n'avoir aucune information quant aux recherches qui auraient été menées à votre rencontre avant le mois d'avril 2019 (voir entretien personnel du 6 juin 2019, pp. 10, 11). Relevons que juste après, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez déclaré (entretien personnel du 6 juin 2019, p. 11) que votre beau-frère – le colonel - vous avait dit avoir reçu un appel du commandant qui avait procédé à votre arrestation – le commandant [B.] – lui demandant où vous vous trouviez. Et, alors que vous aviez soutenu juste avant n'avoir été recherché qu'une seule fois à votre domicile en avril 2019, vous avez également ajouté que des agents étaient venus à votre domicile pour vous y rechercher en 2017 à une date que vous ne pouvez pas préciser. Notons que de tels revirements dans vos propos empêchent de les considérer comme crédibles et, partant, établis.

Il ressort de ce qui précède que, ce faisant vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer que la procédure judiciaire que vous dites craindre en cas de retour est toujours d'actualité.

Enfin relevons que s'agissant des gendarmes que vous avez blessés, faits, à la base même des accusations pesant à votre rencontre et pour lesquelles vous êtes poursuivi, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication relative à leur identité ou leur grade (voir entretien personnel du 6 juin 2019, p. 9). Mais surtout, vous avez déclaré ne pas avoir posé la question, notamment, à votre beau-frère [A.] qui occupait la fonction de colonel. Notons qu'hormis qu'ils avaient beaucoup saigné, vous n'avez pas pu davantage fournir d'informations quant à leur état de santé consécutif à l'accident. Compte tenu de la nature de cette information et de l'impact qu'elle peut avoir sur vos craintes en cas de retour, un tel manque d'intérêt ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Eu égard à tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que la procédure judiciaire que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, à la supposer toujours d'actualité, ce que vous ne parvenez pas non plus du reste à démontrer, peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention. Vous n'avez pas davantage avancé quelque élément de nature à établir que vous pourriez être exposé en cas de retour à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé des photos du véhicule avec lequel, selon vos déclarations, vous avez fait l'accident (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où ces faits n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait en modifier le sens.

De même, vous avez versé une attestation médicale constatant diverses cicatrices (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant, rien ne permet d'établir un lien entre les faits que vous avez expliqués à l'appui de votre demande de protection et les lésions constatées.

Enfin, vous avez déposés deux articles internet relatifs à des manifestations qui ont eu lieu les 19 et 20 février 2017 (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Néanmoins, relevons que s'agissant d'article généraux qui relatent des faits dont l'existence n'est en rien remise en cause dans le cadre de la présente décision, leur contenu ne saurait en aucun influencer sur son sens.

En date du 24 juin 2019, vous avez envoyé deux corrections que vous souhaitez apporter aux notes d'entretien personnel du 6 juin 2019 (voir dossier administratif). Celles-ci sont sans incidence sur le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle apporte néanmoins quelques précisions concernant les circonstances des violences subies par le requérant et les accusations de complicité avec les partis politiques d'opposition portées à son encontre.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un courriel du 22 juin 2019 adressé par le conseil du requérant au Commissariat général en réaction aux notes d'entretien personnel, accompagné d'un certificat médical du 14 juin 2019, d'un extrait des notes d'entretien personnel du 6 juin 2019, d'un article de presse extrait d'Internet, publié le 20 février 2017, intitulé « Guinée : au moins 5 morts lors de manifestations pour la réouverture des classes » et d'un article de presse, extrait d'Internet, publié le 8 mars 2017, intitulé « Guinée ; les manifestants responsables des violences de février, selon le parquet ».

La partie requérante annexe également à sa requête le rapport « 2017/18 – Guinea » d'*Amnesty International*, un article extrait d'Internet, publié le 25 avril 2018, intitulé « La Cour de justice de la CEDEAO condamne la Guinée » ainsi qu'un rapport de *ND consultance*, de janvier 2017, intitulé « Guinée : violations des droits de l'homme en région. Prévalence de l'impunité et désarroi des victimes et de leurs familles ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise ne met pas en cause l'accident de la circulation causé par le requérant mais rappelle que la protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à un demandeur d'asile d'échapper à une procédure pénale et / ou à une sanction pénale.

Ensuite, la décision attaquée constate l'absence d'élément précis et consistant de nature à établir que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable et / ou que la peine prononcée serait disproportionnée. Elle constate également l'absence d'information pertinente démontrant qu'une procédure judiciaire est actuellement engagée à l'encontre du requérant. Enfin, elle considère que le manque d'intérêt dont fait preuve le requérant à l'égard des gendarmes blessés ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte invoquée par la partie requérante.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à une personne de se soustraire à la justice de son pays. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas mis en cause que le requérant est l'auteur de faits, à savoir un accident de la circulation, ayant causés des blessures à deux personnes, à savoir à des policiers, l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre du requérant dans le but de déterminer les circonstances de l'accident est logique et nullement assimilable à une persécution ou une atteinte grave. En outre, le requérant n'apporte aucun élément précis et consistant de nature à démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable ou qu'une peine disproportionnée serait prononcée à son encontre. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'a jamais eu de problème avec les autorités, les circonstances des blessures et des lésions attestées par le certificat médical n'étant pas établies.

Aussi, le Conseil constate que le requérant reste à défaut de pouvoir fournir des informations circonstanciées concernant les suites de l'accident de la circulation qu'il a causé ainsi que les recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités guinéennes. Dès lors, le requérant n'apporte aucun élément attestant qu'il fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Guinée et qu'il nourrit actuellement des craintes de persécution.

Encore, le Conseil considère que le manque d'intérêt dont fait montre le requérant à l'égard des policiers blessés ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint d'être persécutée. Le Conseil constate en effet que le requérant ne connaît ni l'identité ni le grade des policiers qu'il a blessés.

En outre, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le président a expressément interpellé le requérant à l'audience du 25 septembre 2019 au sujet de l'identité des gendarmes qu'il connaît. À cet égard, le requérant déclare tout d'abord ne connaître l'identité d'aucun gendarme. Ensuite, il déclare connaître le commandant Barry, chargé de la communication au sein de la gendarmerie d'Hamdalaye. Enfin, il déclare connaître le colonel Abdoulaye, le frère de sa femme à la tête de cette même gendarmerie. Les confusions régnant dans les déclarations successives du requérant à cet égard empêchent de considérer comme établi le récit d'asile du requérant ainsi que sa crainte alléguée.

Enfin, à l'examen du dossier administratif, le Conseil pointe les propos extrêmement évasifs et dépourvus d'un sentiment de vécu du requérant au sujet de ses conditions de détention. Il estime également invraisemblable que le requérant n'ait pas personnellement fait appel à son beau-frère, responsable de la gendarmerie selon ses dires, afin de lui expliquer sa version des faits et d'être libéré.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits allégués et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel s'est déroulé l'accident, à savoir une marche de l'opposition, du profil des personnes blessées, à savoir des policiers, du profil du requérant, à savoir une personne d'origine ethnique peule, ainsi que du contexte qui prévaut en Guinée, à savoir des arrestations arbitraires et des mauvais traitements généralisés envers les peuls. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant ainsi que du contexte guinéen.

La partie requérante soutient que le requérant a fait l'objet de persécutions de la part des autorités guinéennes en raison de son origine ethnique et des opinions politiques qui lui sont imputées. Elle considère qu'il n'est pas légitime, de la part des autorités guinéennes, d'avoir imposé des sévices au requérant, de l'avoir détenu arbitrairement, de l'avoir accusé d'être complice de l'opposition et d'avoir voulu le transférer à la maison centrale. Elle rappelle que ces types d'exactions sont courantes en Guinée et que le droit à un procès équitable n'y est pas respecté. Cependant, au vu des éléments avancés par le requérant et présent dans le dossier administratif et le dossier de procédure, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas avoir fait l'objet de persécutions de la part des autorités guinéennes, avoir été accusé de complicité avec l'opposition, avoir été accusé d'avoir heurté volontairement les policiers, qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable si une procédure judiciaire était ouverte à son encontre et qu'il serait persécuté en cas de retour en Guinée.

Enfin, la partie requérante considère que la crainte du requérant est actuelle au vu des recherches dont il fait l'objet et de la situation actuelle qui prévaut en Guinée. Elle estime que la circonstance que le requérant ignore les suites de l'accident ainsi que l'identité et le grade des policiers blessés ne modifie en rien le caractère actuel de la crainte.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant des photographies versées au dossier administratif, le Conseil considère que celles-ci n'attestent pas, à elles seules, la réalité des craintes alléguées par le requérant. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Les informations communiquées par l'intermédiaire du courriel du 22 juin 2019 du conseil du requérant, rédigé en réaction aux notes d'entretien personnel, ont été prises en compte dans la présente décision, notamment les informations concernant la qualité de chef de la police du colonel Bafoé et le nombre de policiers heurtés par accident par le requérant, les sévices subis par le requérant ainsi que le contexte guinéen dans lequel s'est déroulé l'accident.

Le Conseil constate que les deux corrections signalées par rapport aux notes de l'entretien personnel du 6 juin 2019 sont sans incidence sur la présente analyse.

Le Conseil considère que le certificat médical du 14 juin 2019 qui fait état des lésions et des cicatrices dans le chef du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions et cicatrices décrites peuvent être compatible avec le récit produit par le requérant. Cependant, il ne fait pas état de lésions et cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité des circonstances dans lesquelles les lésions et cicatrices ont été occasionnées ni d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Les rapports internationaux et les articles extraits d'Internet présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée par le requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de

sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS